

# VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 57 vom 13. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___57)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 57 du 13 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 57 del 13 dicembre 2019

## Regeste

PLAINTE{LP}, MEILLEURE FORTUNE, AVIS DE SAISIE, CALCUL, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, MINIMUM VITAL | 17 LP, 265 al. 2 LP, 92 LP, 93 LP

## Erwägungen

### E. 1

LP ; 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application de la LP dans le canton de Vaud ; BLV 280.05]), signé et suffisamment motivé (TF 5A\_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), est recevable. Il en va de même des déterminations de l'office et de l'intimé (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) La question qui se pose est celle de savoir comment l'office doit calculer le montant saisissable lorsque le juge a déclaré irrecevable (ou partiellement irrecevable) une opposition pour non-retour à meilleure fortune et a donc procédé au calcul du minimum vital élargi du débiteur, en vertu des critères de l'art. 265 al. 2 LP. L'office fait valoir qu'il ne peut s'écarter du minimum vital élargi retenu par le juge de l'exception, car s'il le faisait, cela réduirait à néant la procédure de calcul du non-retour à meilleure fortune. Cet argument est repris par le recourant. L'intimée soutient, au contraire, que l'office doit procéder à un calcul du minimum vital strict fondé sur les art. 92 et 93 LP. b) Lorsqu'un débiteur est poursuivi sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite, il peut non seulement faire opposition à la créance, mais aussi se prévaloir de l'exception de non-retour à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP). Si le débiteur fait opposition en contestant son retour à meilleure fortune, l'office soumet cette opposition au juge du for de la poursuite, qui statue en procédure sommaire (art. 251 let. d CPC) et sans recours (art. 265a al. 1 LP). S'il déclare l'opposition irrecevable, le juge détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265a al. 3 LP). Il le fait en vertu des critères issus de l'art. 265 al. 2 LP. Une fois que l'existence d'une nouvelle fortune a été définitivement établie et que l'opposition dirigée contre la créance elle-même a été définitivement écartée, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite (art. 88 LP). S'il y donne suite, l'office procédera à une saisie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la constatation de la meilleure fortune par le juge limite la responsabilité du débiteur dans le cadre de la poursuite en question. Jusqu'à cette limite, le débiteur doit toutefois répondre sur l'ensemble de son patrimoine. Pour cette raison, l'office des poursuites doit procéder à une saisie sur la base des art. 92 ss LP comme pour n'importe quelle autre réquisition de continuer la poursuite (ATF 136 III 51 consid. 3.2 et les références citées, JT 2012 II 556 ; TF 5A\_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 5 ; Jeandin, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 28 ad art. 265 LP et les références citées). L'art. 265 LP ne pose aucune règle supplémentaire pour la saisie subséquente, comme un « minimum vital de second rang » ; la constatation de la nouvelle fortune et la saisie subséquente sont deux opérations

distinctes (ATF 136 III 51 précité consid. 3.3 et les références citées). S'il déclare l'opposition recevable, le juge détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP) ; il peut fixer soit un montant mensuel soit un montant annuel. Le tribunal fédéral préconise la fixation d'un montant global – annuel, soit multiplié par douze mois – du retour à meilleure fortune et rappelle que c'est à l'office qu'il appartient ensuite d'arrêter la quotité saisissable sur la base des art. 92 et 93 LP (TF 5A\_21/2010 précité). Cette méthode a pour conséquence que l'office fixera pour la saisie mensuelle un montant supérieur à celui retenu par le juge, que le créancier obtient le montant de la saisie en quelques mois seulement au lieu d'une année et que le poursuivi est pendant ce temps-là réduit au minimum vital. Nonobstant les critiques de la doctrine – selon lesquelles, lorsque le juge de l'exception a déterminé un montant annuel, le système légal permettrait de saisir le revenu du débiteur et de ne lui laisser que le minimum nécessaire – le Tribunal fédéral n'a émis aucune réserve à cet égard, relevant que cela ne changeait rien au système légal (ATF 136 III 51 précité consid. 3.4). c) En l'espèce, le juge de l'exception a déterminé dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune en fixant un montant mensuel, et sa décision est définitive et exécutoire. Conformément à la jurisprudence précitée, l'office doit procéder au calcul du minimum vital strict du débiteur selon les critères des art. 92 et 93 LP (et non en vertu de l'art. 265 al. 2 LP). Il ne pourra en revanche pas saisir davantage que le montant à concurrence duquel le poursuivi est revenu à meilleure fortune, soit à 680 fr. par mois. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.